PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2026-160

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2026

Sommaire

Préfecture/Cabinet/Direction des sécurités /

19-2026-10-19-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (4 pages) Page 3

Préfecture/Cabinet/Direction des sécurités

19-2026-10-19-00002

Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet - Direction des sécurités

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 5 mars 2026 portant nomination de Monsieur Alban BOURGUIGNON d'HERBIGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2026 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et aux personnels du cabinet ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que le mouvement social national en cours, mêlant mobilisations lycéennes et étudiantes, organisations syndicales, anciens "gilets jaunes" et collectifs divers, a donné lieu à des manifestations non déclarées ou déclarées, dont certaines ont dégénéré en heurts avec les forces de l'ordre, dégradations de biens publics et privés, incendies de mobilier urbain et blessés parmi les manifestants comme parmi les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que la journée de mobilisation nationale du samedi 17 octobre 2026 contre la vie chère a rassemblé 550 000 manifestants dans une centaine de villes de France, et a été marquée, en marge des cortèges déclarés, par des violences urbaines d'une intensité inédite : environ 2 000 interpellations sur l'ensemble du territoire, près de 1 000 policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers blessés, des pillages de commerces, des incendies et des dégradations d'édifices publics, notamment à Paris, Bordeaux, Lyon, et Marseille ;

Considérant qu'en région Nouvelle-Aquitaine, et à proximité immédiate du département de la Corrèze, l'hôtel de ville de Limoges (Haute-Vienne) a été volontairement incendié en fin d'après-midi du 17 octobre 2026 par des individus en marge du cortège, le feu détruisant l'édifice, provoquant l'effondrement du toit et du beffroi ; que ces événements, survenus dans le département limitrophe, démontrent la capacité d'individus déterminés à user de produits inflammables et d'engins incendiaires contre des bâtiments symboliques de la République ;

Considérant qu'une nouvelle manifestation à l'échelle nationale a été annoncée pour le samedi 24 octobre 2026, à l'appel notamment d'une coordination de "gilets jaunes" présentant cette journée comme un "acte II" de la mobilisation du 17 octobre ; que les appels diffusés sur les réseaux sociaux laissent craindre, au vu du contexte social et des événements du 17 octobre, de nouveaux rassemblements et cortèges sur l'ensemble du territoire, y compris dans le département de la Corrèze ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement, articles pyrotechniques ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens et engendrer des blessures en cas d'une manipulation inappropriée ; que leur utilisation illicite est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique à l'occasion de rassemblements ; que cette utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant que le retour d'expérience du 17 octobre 2026, et en particulier l'incendie volontaire de l'hôtel de ville de Limoges au moyen de produits inflammables, démontrent le risque que représentent le transport et la détention de carburants, gaz inflammables, acides et produits chimiques en direction des cortèges et des lieux de rassemblement, notamment à destination des édifices publics ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs et artifices de divertissements ou articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer restrictivement le transport et l'utilisation sur le territoire de la Corrèze ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :
Sont interdits dans le département de la Corrèze, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics :

- le transport et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 et des articles pyrotechniques de catégorie T1 et P1 ;
- le transport et l'utilisation de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Cette interdiction entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, jusqu'au lundi 26 octobre, 08h00.

Article 2 :
Par dérogation à l'article 1, sont autorisées :

- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés dans le respect des délais et des conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- la poursuite de l'approvisionnement des professionnels se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables en justifiant de leur activité.

Article 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :
Monsieur le directeur de cabinet, Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de TULLE, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 19 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Alban d'HERBIGNY